



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

02 MARS 2021

**DECISION n° 306 du
portant habilitation de la société SGS France pour la réalisation de
contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances des
agences de l'eau (domaine de contrôle n°1)**

**Le préfet de Corse
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L213-11, L213-11-1 et R213-48-34 ;
- Vu l'arrêté modifié du 21 décembre 2007, relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;
- Vu le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la note technique du 23 août 2016 relative aux modalités d'habilitation des organismes pour la réalisation de diagnostics sur site de dispositifs métrologiques utilisés pour le calcul des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollution non domestique de l'eau perçues par les agences de l'Eau ;
- Vu la demande d'habilitation présentée par la société SGS France en date du 27 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse en date du 3 février 2021 ;

Considérant

que la société SGS France dispose d'équipes compétentes et formées, d'outils appropriés, dans le cadre d'un système de management certifié ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er} – Objet

La société SGS France, sis 50, rue Jean Zay - Bâtiment L - 69800 Saint-Priest, est habilitée pour la réalisation de contrôles techniques des éléments de l'assiette des redevances pour le prélèvement sur la ressource en eau et pour le stockage d'eau en période d'étiage (domaine de contrôle n°1).

Article 2 – Durée de validité et champ d'application

L'habilitation est prononcée pour une période de trois ans, renouvelable selon la même procédure. Elle est applicable dans les circonscriptions de toutes les agences de l'eau. En Corse, l'habilitation de la société SGS France est applicable sur le bassin Corse.

Article 3 – Durée de validité et champ d'application

La présente décision sera notifiée à son bénéficiaire. Elle sera également publiée sur le site internet du bassin à l'adresse suivante :

<http://www.corse.eaufrance.fr/habilitations/>

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les Affaires de Corse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, délégué de bassin, les préfets de départements concernés du bassin Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Ajaccio, le

Le préfet

IL

Voies et délais de recours - La présente décision pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.